

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00958
Numéro SIREN : 811 967 579
Nom ou dénomination : DB INVESTIA

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2020 sous le numéro de dépôt 13383

Greffes du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13383

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Transfert du siège social et de l'établissement principal

Déposant :

Nom/dénomination : DB INVESTIA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 811 967 579

N° gestion : 2015 B 00958



DB INVESTIA

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 000.00 €

Siège social : 1 rue de Toulouse

35000 RENNES

811 967 579 RCS RENNES

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 31 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,

et le trente et un juillet, à dix heures,

Germaine DE BARROS

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- son rapport,
- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées.

Elle précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de transférer, à compter du 31 juillet 2020, le siège social de RENNES (Ille et Vilaine) 1 rue de Toulouse, à 24 B rue Jean Baptiste Godin- 35 590 SAINT GILLES (Ille et Vilaine).

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

"Article 4 - Siège social"

"Le siège social est fixé à 24 B rue Jean Baptiste Godin- 35 590 SAINT GILLES (Ille et Vilaine)."

Le reste de l'article sans changement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique

Page 1 sur 1

Greffe du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13383

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : DB INVESTIA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 811 967 579

N° gestion : 2015 B 00958



Certifiée conforme à
l'original

DB INVESTIA

STATUTS

MIS A JOUR APRES DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2020

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

SIEGE SOCIAL : 24 B RUE JEAN BAPTISTE GODIN
35 590 SAINT GILLES

La soussignée :

- Germaine DE BARROS
Née le 09 Septembre 1984 à SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor)
De nationalité Française
Demeurant à RENNES (Ille et Vilaine) 1 rue François Tanguy Prigent,
Célibataire
Inscrite au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie
régionale des Commissaires aux Comptes

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : DB INVESTIA

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la compagnie régionale des commissaires auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 24 B rue Jean Baptiste Godin – 35 590 SAINT GILLES (Ille et Vilaine)

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 50 actions d'origine représentent :
à concurrence de 50 actions, des apports en numéraire.

1) Une somme versée par Melle DE BARROS Germaine, associé unique, de 5 000 euros correspondant à 50 actions de 100 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE Rennes Beauregard, agence Avenue Charles Tillon – 35 000 RENNES, qui a délivré, à la date du 5 Janvier 2015 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste mentionnant le nom, le prénom usuel et le domicile du souscripteur unique et les sommes versées par celui-ci, annexée à chacun des originaux des présentes.

APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

- Les apports en nature représentent une valeur nette
de , ci 0 euros

- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme
de , ci 5000 euros

Total égal au capital social de 5000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros. Il est divisé en 50 actions de 100 euros chacune), souscrites en totalité par l'associé unique et à lui attribuées.

Total du nombre des actions composant le capital social : 50 actions

soit cinquante actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

Article 14 – Cessation d'activité du professionnel associé unique

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. La société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter les quotités légales de détention de droits de vote.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Décisions de l'associé unique

1) L'associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.



Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 - Nomination du premier président

Melle DE BARROS Germaine associé unique, est nommé présidente de la société pour la durée de la société.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique depuis le 5 Janvier 2015 à l'adresse prévue du siège social.

L'associé unique peut prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- inscription de la société à l'Ordre des Experts Comptables
- inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Melle DE BARROS Germaine pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Rennes, le 5 Janvier 2015

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Et en un exemplaire pour être remis à chaque associé.

Germaine DE BARROS



**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
NOTES**

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et le Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes se réfère aux dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, à celles de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, au titre II du livre VIII du code de commerce, ainsi qu'à des décisions du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et du Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Les notes ci-après présentées sous certains articles rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Cet exemple de statuts laisse certaines mentions à l'appréciation des rédacteurs de statuts. A supposer que cet exemple de statuts réponde aux besoins du fondateur de la société, qui, sous son entière responsabilité, le prendra comme modèle, il convient de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles.

Préambule

1. En cas de contestation entre l'associé unique, les dirigeants, les liquidateurs et la société au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leurs choix, du président du Conseil régional ou supérieur de l'ordre des experts-comptables ou du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

2. Les lois n° 2010-853 du 23 juillet 2010 et n° 2011-331 du 28 mars 2011 ont profondément modifié les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relatives aux sociétés d'expertise comptable. Le modèle de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre et le Conseil national de la Compagnie nationale en tient compte.

3. L'exemple de statuts proposé est celui d'une société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'associé unique est une personne physique ayant la double qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et exerçant les fonctions de président. Cet exemple prévoit aussi la possibilité de désigner un ou plusieurs directeurs généraux non associés ayant la qualité de commissaires aux comptes et représentant la société.

4. L'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne s'applique plus qu'aux seules sociétés par actions simplifiées qui dépassent certains seuils fixés par décret ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III, du Code de commerce (C. com., art. L. 227-9-1, al. 2 et 3). Les seuils fixés par voie réglementaire sont les suivants :

- Total de bilan : 1 000 000 euros ;
- Chiffre d'affaires hors taxes : 2 000 000 euros ;
- Nombre de salariés : 20 (C. com., art. R. 227-1).

La nomination d'un commissaire peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital (C. com., art. L. 227-9-1, al. 4).

5. Le droit de vote et l'éligibilité dans les compagnies régionales des commissaires aux comptes sont réservés aux seules personnes physiques (C. com., art. R. 821-59).

6. « Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes » (C. com., art. L.822-9, al. 3).

Par dérogation à l'obligation de n'exercer les fonctions de commissaires aux comptes qu'au sein d'une seule société, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux (C. com., art. L. 822-9, dernier alinéa).

Article 1^{er} - Forme

Les experts-comptables sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçants (Ord., art 7, I).

Les commissaires aux comptes peuvent constituer des sociétés de quelque forme que ce soit (C. com., art. L. 822-9, al. 1^{er}).

Article 2 – Dénomination sociale

1. Les sociétés mentionnées à l'article 7 de l'ordonnance de 1945 sont seules habilitées à utiliser l'appellation de société d'expertise comptable (Ord., art.18, al. 2).

2. La dénomination envisagée ne doit pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la région ou à celui d'une autre région, ainsi que sur les listes des compagnies régionales des commissaires aux comptes.

3. Lorsqu'une société par actions simplifiée unipersonnelle adopte le nom d'une personne physique, celui-ci doit être celui de l'associé unique membre de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie des commissaires aux comptes exerçant effectivement son activité dans la société.

Lorsque l'associé unique cesse son activité et cède ses droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale. La même solution est applicable en cas de transfert d'un cabinet en nom personnel à une société.

Dans tous les cas, la dénomination retenue :

- ne doit prêter à aucune confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession ;
- ne doit pas faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé ;
- ne doit pas porter atteinte à l'image de la profession.

S'il apparaît à un Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables que la dénomination choisie est susceptible d'induire les tiers en erreur sur les travaux pouvant être réellement effectués, ce Conseil en demandera la modification.

4. L'inscription des sociétés d'expertise comptable sous la dénomination sociale d'organisations auxquelles elles sont affiliées est subordonnée au respect, par l'ensemble du réseau, des règles déontologiques de la profession d'expert-comptable (décision du conseil supérieur, 9 décembre 1993).

5. « Outre les mentions prévues à l'article R. 123-237 du code de commerce, relatif au registre du commerce et des sociétés, dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la raison ou la dénomination sociale est accompagnée de la désignation de société de commissaires aux comptes complétée par l'indication de sa forme juridique. » (C. com., art. R. 822-93).

Article 3 - Objet social

1. La société peut prendre des participations dans toute société de commissaires aux comptes, conformément aux textes en vigueur.

2. L'inscription des sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes nécessite de suivre la procédure d'inscription propre à chacune des institutions professionnelles.

Pour l'inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables, les statuts sont soumis au conseil régional compétent, qui doit donner son autorisation, avant que la société ne demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, celle-ci doit être consécutive à une demande préalable d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (C. com., art. R. 822-75, 5°, et R. 822-85). Selon l'article R. 822-75, 5°, du code de commerce, est jointe à la demande d'inscription d'une société de commissaire aux comptes « une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés ».

3. La loi ne permet pas aux commissaires aux comptes d'exercer une activité commerciale directement ou par personne interposée (C. com., art. L. 822-10, 3°).

Article 4 – Siège social

Pour les sociétés de commissaires aux comptes, l'article R. 822-73 du code de commerce dispose :

« Le siège des sociétés de commissaires aux comptes est fixé dans le ressort de la compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci.

« Si le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés est inscrit sur la liste d'une autre cour d'appel par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social et solliciter son inscription auprès de la commission régionale compétente. »

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les dispositions de l'article 1832-2 du code civil, qui autorisent le conjoint de l'apporteur marié sous un régime de communauté à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des droits sociaux acquis ou souscrits au moyen de deniers communs, ne sont pas applicables à la souscription et à l'acquisition d'actions.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a autorisé les apports en industrie dans les sociétés par actions simplifiées. Ces apports sont représentés par des actions d'industrie. Ces actions sont inaliénables et intransmissibles. Elles ne font pas partie du capital social. Toutefois, elles doivent être évaluées par un commissaire indépendant désigné en justice et la collectivité des associés doit statuer sur cette évaluation au vu du rapport de ce commissaire. Cette évaluation doit avoir lieu au plus tard au terme d'un délai fixé par les statuts (C. com., art. L. 227-1, al. 4). L'exemple de statuts proposé prévoit que l'évaluation a lieu au moment de l'annulation des actions en industrie afin de faciliter l'indemnisation de l'associé en industrie ou de ses ayants droit. Il fixe aussi un terme certain, laissé à l'appréciation des rédacteurs en fonction de la nature et les caractères de l'apport en industrie.

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives permet la désignation des commissaires aux apports ou aux avantages particuliers à l'unanimité des fondateurs ou des associés ; ce n'est qu'à défaut d'unanimité, que ces commissaires sont nommés en justice.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

1. La société par actions simplifiée n'a plus l'obligation d'avoir un capital social minimal depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

2. Depuis la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, applicable au 1^{er} janvier 1999, les sociétés par actions n'ont plus l'obligation de fixer une valeur nominale à leurs actions dans leurs statuts. De même, la numérotation des actions dans les statuts n'est pas obligatoire.

3. Plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre (Ord., art. 7, I, 1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la société, ces actions n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités que dans la proportion équivalente à celle des droits sociaux que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

4. « Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. » (Ord., art. 7, I, 2°)

5. « Les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés » (C. com., art. L. 822-9, al. 2).

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) L'article L. 225-110, alinéa 1^{er}, du code de commerce, qui prévoit que « le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires », n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées (art. L. 227-1, al. 3, du code de commerce). Il faut donc se référer à l'article 1844, alinéa 3, du code civil, qui constitue le droit commun en matière de démembrement de droits sociaux et qui dispose : « Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier ». Toutefois, ce texte n'est pas d'ordre public et il est possible d'y déroger dans certaines limites. Par rapport à ce texte, l'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre et le Conseil national de la compagnie nationale étend le domaine du droit de vote de l'usufruitier à l'approbation des comptes et à l'affectation des pertes. L'article 12, 4, desdits statuts stipule en effet que « le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions ».

Dans tous les cas cependant, plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables conformément aux dispositions de l'article 7, I, 1°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

De même, les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes doivent toujours être détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels assimilés conformément à l'article L. 822-9, alinéa 2, du Code de commerce.

Article 13 – Admission d'un nouvel associé

Les statuts des sociétés par actions simplifiées peuvent accueillir diverses clauses relatives à la transmission des actions, telles que des clauses d'agrément, d'inaliénabilité, de préférence, d'exclusion, etc. L'efficacité de ces clauses est renforcée, par rapport au droit commun, par le jeu des dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce, selon lesquelles « toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle ».

La loi du 23 juillet 2010 a supprimé l'obligation d'agrément des nouveaux associés ou actionnaires des sociétés d'expertise comptable. Le Conseil Supérieur de l'Ordre conseille, de manière générale, de prévoir une clause d'agrément dans les statuts. Par ailleurs, « l'admission de tout nouvel actionnaire ou associé [commissaire aux comptes] est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas » (C. com., art. L. 822-9, al. 5).

En raison du caractère unipersonnel de la société, l'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur et le Conseil national se borne à rappeler l'exigence d'une décision de l'associé unique pour l'entrée de tout nouvel associé dans la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

« Dans l'hypothèse où l'une des conditions définie au présent article (Ord., art. 7) ne serait plus remplie par une entité constituée en application du I, le conseil de l'ordre dont elle relève lui notifie la nécessité de se mettre en conformité et fixe le délai, qui ne peut excéder deux ans, dans lequel la régularisation doit intervenir. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, l'entité est radiée du tableau de l'ordre. » (Ord., art. 7, III)

Articles 15 et 16 – Président – Directeurs généraux

1. « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée » (art. L. 227-5 du code de commerce). Toutefois, la société est obligatoirement représentée à l'égard des tiers par un président (art. L. 227-6, al. 1^{er} et 2). Ce pouvoir de représentation peut aussi être concurremment confié à « une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué » (art. L. 227-6, al. 3). En revanche, il n'est pas possible de prévoir deux ou plusieurs présidents représentant concurremment la société.

La société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise à publicité (Cass. ch. mixte, 19 novembre 2010, n^{os} 10-30.095 et n^o 10-30.215). Une stipulation statutaire attribuant aux directeurs généraux et aux directeurs généraux délégués le pouvoir de représentation légale de la société est nécessaire ; à défaut, la société n'est pas engagée envers les tiers. L'exemple de statuts proposé confère aux directeurs généraux le pouvoir de représenter la société, concurremment avec le président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués, dès lors qu'il leur a été conféré par les statuts le pouvoir de représenter la société, doivent, comme le président, être déclarés au registre du commerce et des sociétés et mentionnés sur l'extrait K *bis* au titre des associés ou des tiers ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société (C. com., art. R. 123-54, 2^o, a).

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre et le Conseil national de la Compagnie nationale prévoit que le président, qui, par l'effet de la loi, représente la société, « dirige et administre la société ». En outre, l'associé unique peut décider d'adjoindre au président un ou plusieurs directeurs généraux, qui ont les mêmes pouvoirs concurrents.

2. Il est aussi possible de prévoir d'autres organes et notamment des organes collégiaux, comme un comité de direction ou un conseil de surveillance, selon la taille de la société. Il faut cependant éviter de multiplier les organes sociaux, afin de n'entraver pas le fonctionnement de la société.

Il convient dans les statuts de préciser toutes les modalités relatives à la désignation, la durée des mandats, les missions, les pouvoirs, la révocation, les modalités d'expression au sein de semblables organes. Le fonctionnement de ceux-ci, d'une grande complexité, est, en tout état de cause, librement organisé par les statuts. Aucune disposition légale ou réglementaire ne pourra aisément combler les lacunes des statuts.

En raison du caractère unipersonnel de la société, l'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur et le Conseil national ne prévoit aucun de ces organes.

3. « Le président de la société par actions simplifiée ... doivent être des experts comptables, membres de la société. » (Ord., art. 7, I, 4^o)

4. « Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ... et de directeur général sont assurés par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les trois quarts, au moins, des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance [...] doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. » (C. com., art. L. 822-9, al. 3).

5. « Dans les sociétés par actions simplifiées, les statuts précisent l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par la présente sous-section. » (C. trav., art. L. 2323-66). Les délégués du comité d'entreprise assistent, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés munies de tels organes (C. trav., art. L. 2323-62). Les statuts des sociétés par actions simplifiées doivent prévoir auprès de quel organe et selon quelles modalités ces prérogatives sont exercées par les délégués du comité d'entreprise.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 227-10 du code de commerce, « lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant ». Ces conventions ne font donc pas l'objet d'un rapport par dérogation au droit commun. Cette dérogation n'a cependant pas été étendue aux conventions conclues avec l'associé unique non dirigeant, qui devrait donc se prononcer sur lesdites conventions au vu d'un rapport établi, selon le cas, par le président ou le commissaire aux comptes de la société. Cette solution est dépourvue de toute utilité. C'est pourquoi, dans ce cas, le ministre de la justice a exclu l'établissement d'un rapport et même la mention de la convention sur le registre des décisions (lettre du 22 décembre 2003 : *Bull. C.N.C.C.* n° 132, décembre 2003, p. 573). L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur et le Conseil national tient compte de cette position, mais impose, dans un souci probatoire, la mention, sur le registre des décisions, des conventions conclues aussi bien par les dirigeants que par l'associé unique.

Article 20 – Décisions de l'associé unique

1. « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient » (C. com., art. L. 227-9, al. 1^{er}).

Toutefois, certaines décisions et prérogatives sont obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés. Il s'agit « des attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices » (art. L. 227-9, al. 2).

Par exception, certaines clauses statutaires ne peuvent être insérées dans les statuts, modifiées ou supprimées que par une décision de la collectivité des associés. Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés nécessitent aussi le consentement unanime des associés.

L'exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre et le Conseil national de la Compagnie nationale étend la compétence de l'associé unique à toutes les modifications statutaires.

2. « Dans les sociétés par actions simplifiées, les statuts précisent l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par la présente sous-section. » (C. trav., art. L. 2323-66). « Dans les sociétés, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. En outre, deux membres du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés. » (C. trav., art. L. 2323-67) Enfin, les délégués du comité d'entreprise assistent, avec voix consultative, à toutes les

réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés munies de tels organes (C. trav., art. L. 2323-62). Les statuts des sociétés par actions simplifiées doivent prévoir auprès de quel organe et selon quelles modalités ces prérogatives sont exercées par les délégués du comité d'entreprise.

3. « Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce. » (art. L. 227-9, al. 3, du code de commerce)

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

1. « Lorsque l'associé unique, personne physique, d'une société par actions simplifiée assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer [au greffe du tribunal] le rapport de gestion qui soit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. » (art. L. 232-23, I, 2°, al. 2, du code de commerce)

2. Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence et qui ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- total de bilan de 1 000 000 euros ;
- montant hors taxe du chiffre d'affaires de 2 000 000 euros ;
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice de vingt (art. L. 232-1, IV, et R. 232-1-1 du code de commerce).

Article 26 - Nomination du premier président

L'associé unique est nommé président.

Article 28 - Publicité et pouvoirs

L'insertion d'un avis au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* n'est pas requise en cas d'immatriculation d'une société par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence (art. L. 227-1, al. 5, et R. 123-55, al. 2, du code de commerce)